

**INSTITUT NATIONAL DE PLONGEE PROFESSIONNELLE ET D'INTERVENTION EN  
MILIEU AQUATIQUE ET HYPERBARE - SIGLE INPP**  
**Association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée à la Préfecture de Marseille le  
1<sup>er</sup> juillet 1982 N° de dossier 1870 et au Journal officiel du 18 JUILLET 1982**  
**Siège social : MARSEILLE 8ème, Port de la Pointe Rouge - Entrée n° 3**

## **STATUTS**

### **I- BUT ET COMPOSITION**

#### **ARTICLE 1 -**

L'association dite INSTITUT NATIONAL DE PLONGEE PROFESSIONNELLE ET D'INTERVENTION EN MILIEU AQUATIQUE ET HYPERBARE - SIGLE INPP fondée en 1974 a pour but principal de créer, promouvoir et de développer les interventions humaines ou non en milieu principalement aquatique et hyperbare et l'amélioration constante de la sécurité nécessaire à ces activités, soit notamment :

1.1. – Information et formation technique et/ou générale relative à la sécurité des personnels de toutes catégories (ouvriers, agents de maîtrise, cadres, formateurs...) intervenant en milieu hyperbare et du personnel d'assistance en surface, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

- Harmonisation des filières de formation des différentes catégories de personnel et mise en œuvre des formations adaptées aux pilotes d'engins sous-marins civils, habités ou inhabités et aux personnels spécialisés de surface.

- Mise en place et gestion de bases de données au plan national des plongeurs certifiés en hyperbarie et des pilotes qualifiés d'engins sous-marins civils habités ou inhabités, comportant la délivrance de la carte professionnelle, du livret individuel et des documents associés.

1.2. – Normalisation des matériels et équipements spécifiques et hyperbares, comme bureau BNAAH, ainsi que des procédés et méthodes dans leur mise en œuvre dans les domaines :

- des équipements et procédés destinés aux interventions humaines en milieu normobare confiné, dérivés des procédures subaquatiques et hyperbares ;

- des activités aquatiques pour ce qui concerne la survie, la sauvegarde et la sécurité dans le cadre des opérations subaquatiques.

1.3. – Labellisation européenne des équipements de protection individuelle « EPI » comme Organisme Notifié n° 0078.

1.4. – Centre de certification en essais non destructifs (procédés terrestres et subaquatiques) au plan national (COFREND) agréé par le ministère de l'Industrie et au plan mondial (Lloyd's Register).

1.5. - Création et développement d'une cellule de recherche médicale appliquée en hyperbarie en liaison avec les organismes de recherche régionaux et nationaux, et les sociétés savantes.

JJG

R.O.

1.6. – Valorisation des compétences françaises à l'étranger dans les domaines de la formation, de l'expertise, du conseil, de l'expérimentation, de l'échange d'informations, et comportant notamment sa participation aux commissions nationales et étrangères.

1.7. – Appui technique notamment en matière d'expertise et de conseil dans le cadre de conventions publiques ou privées.

1.8. – Veille technologique et scientifique afin de permettre le suivi des équipements, des procédures d'intervention et d'urgence et d'accroître la prévention du risque hyperbare.

1.9. – Organisation de séminaires, colloques et congrès concernant son domaine de compétence.

1.10. Communication par tous moyens (journées portes ouvertes, baptêmes de plongée, ...) sur les métiers exercés en milieu hyperbare en vue d'en faciliter leur connaissance par le plus grand nombre

Et généralement toutes opérations, mobilières ou immobilières, nécessaires à la réalisation de son objet ou s'y rapportant directement ou indirectement.

Elle a succédé au centre de travaux immergés de Marseille (CENTRAVIM) créé en 1974 par la chambre de commerce et d'industrie de Marseille.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social de l'association est à MARSEILLE 8ème, Port de la Pointe Rouge – Entrée n°3.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 2 –**

Les moyens de l'association sont notamment les suivants :

- suivi de la réglementation applicable et force de proposition pour son évolution ,
- Appel à des professionnels rémunérés et à des bénévoles aux fins de former des personnes de toute nationalité susceptibles d'intervenir en milieu hyperbare ;
- Organisation de stages de formation payants et de journées portes ouvertes ;
- Edition et diffusion d'une lettre d'information trimestrielle ;
- Création, organisation et gestion de comités locaux ;
- Réalisation et participation à des conférences.

SSG R.O.

## ARTICLE 3 –

### **L'association se compose :**

#### **- De membres d'honneur**

Il s'agit des personnalités auxquelles l'assemblée générale aura fait appel en raison de leur compétence ou de leur autorité. Ce titre honorifique peut également être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services notables à l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

#### **- De membres honoraires**

Ce titre honorifique est conféré par le conseil d'administration aux anciens dirigeants de l'association ou aux personnes ayant favorisé la création et le développement de l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Sont membres honoraires de droit les ministères et administrations de l'ETAT (ou leurs représentants des services déconcentrés) suivants :

- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
- le Ministère chargé de l'Intérieur,
- le Ministère chargé de la Recherche,
- le Ministère chargé de la Mer,
- le Ministère chargé du Travail,
- le Ministère chargé de la Défense,
- le Ministère chargé de la Santé,
- le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports,
- le Ministère chargé de la Culture,
- le Ministère chargé de l'Ecologie et du Développement durable,
- le Ministère chargé des Transports,
- le Ministère chargé de l'Agriculture,
- le Ministère chargé de l'Equipement.

Les membres honoraires de droit siègent, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'Administration.

#### **- De membres actifs**

Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est proposé chaque année par le conseil d'administration et arrêté par l'assemblée générale ordinaire.

- Pour être membre actif, il faut être présenté par deux parrains membres de l'Association au jour de la présentation. La demande d'adhésion est formulée de manière écrite par le candidat devant le Bureau du conseil d'administration. Celui-ci est souverain pour l'accepter ou la refuser, sans avoir à en faire connaître les motifs.

J.S.G.

R.O.

Sont de droit « membres actifs » les collectivités territoriales et chambres consulaires : désignée catégorie 1

Sont désignés catégorie 2 : les employeurs et leurs syndicats de la branche professionnelle et sportive hyperbare,

Sont désignés catégorie 3 : les salariés et leurs syndicats de la branche professionnelle et sportive hyperbare, les stagiaires de l'INPP.

Sont considérés comme ayant été parrainés tous les stagiaires de l'INPP admis à un stage de formation dispensé par l'I.N.P.P d'une durée continue de 3 semaines au moins.

La cotisation annuelle est fixée à :

- 100 euros pour les membres actifs de catégories 1 et 2,
- 10 euros pour les autres membres, la cotisation étant exceptionnellement de 1 (UN) Euro pour la première année d'adhésion des stagiaires de l'INPP.

Les cotisations annuelles peuvent être modifiées par décision de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 4 -**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement invité à fournir ses explications ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale.

## **II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 5 –**

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 12 au moins, et 24 au plus, hors représentation des membres honoraires de droit qui y participent avec voix consultative.

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans s'agissant des personnes physiques;
- avoir adhéré à l'association depuis plus de 3 ans;
- avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

556 R.O.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 6 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres d'honneur et dans la catégorie de membres actifs dont se compose cette assemblée.

Le conseil d'administration est composé de :

- Membres d'honneur : à hauteur de 2 ou 3 membres;
- Membres actifs de la catégorie 1 : à hauteur de 2 à 5 membres ;
- Membres actifs de la catégorie 2 : à hauteur de 4 à 8 membres
- Membres actifs de la catégorie 3 : à hauteur de 4 à 8 membres.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les 2 ans, les deux premiers renouvellements s'effectuant par tirage au sort s'agissant des postes de membres du conseil d'administration non vacants.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un ou plusieurs secrétaires, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour 6 ans. Toutefois, ses membres sont soumis à réélection ou remplacement à l'expiration de leur mandat au Conseil.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de qualité d'administrateur, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Bureau, le décès et la révocation par le Conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

#### **ARTICLE 6 -**

Le conseil se réunit une fois tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence d'un tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

JJG

R.O.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés, paraphés par le président et conservés au siège de l'association.

Peuvent assister aux réunions, sur invitation du Président, sans voix délibérative, le commissaire aux comptes et toute autre personne dont la compétence peut utilement éclairer le conseil sur les sujets traités et inscrits à l'ordre du jour.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

#### **ARTICLE 7 –**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 8 –**

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble de ces membres visés à l'article 3.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

L'assemblée générale se réunit annuellement et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

JJG R.O  
6

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 9 –**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment s'agissant des demandes de subventions auprès de toute collectivité territoriale et de tout organisme, des élaborations de réponses aux appels d'offres en matière de marchés publics ou privés. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion courante et confier une délégation spéciale et extraordinaire, pour une durée limitée, à un membre du conseil d'administration, au directeur de l'Institut, à un permanent de l'association ou à toute personne qu'il jugera utile.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas d'empêchement du président, définitif ou d'une durée supérieure à six mois, le conseil d'administration désigne pour le remplacer :

- l'un des vice-présidents ;
- et en cas d'empêchement de ce ou ces derniers, le membre le plus ancien ou tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil,

pour assurer l'intérim jusqu'à la désignation du nouveau Président par la plus prochaine assemblée générale.

#### **ARTICLE 10 –**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 11 –**

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

SSG

R.O.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

## **ARTICLE 12 -**

Le cas échéant, l'association est organisée au niveau d'une unité territoriale (qui selon les lieux peut être un Etat, une région, un département ou une commune) en comités locaux.

De nouveaux comités locaux peuvent être créés par délibérations du conseil d'administration approuvées par l'assemblée générale, dès lors que la condition suivante est remplie :

- Présence de 20 membres au sein de la même unité territoriale.

Cette décision de création d'un comité local doit être notifiée au Préfet dans un délai de huit jours.

Les comités locaux sont gérés par 3 administrateurs locaux élus pour 6 ans par les membres appelés à siéger en assemblée générale de l'association. Les membres du comité local désignent, avant chaque assemblée générale nationale, un délégué national et son suppléant. Ce délégué national ou son suppléant dispose d'un nombre de voix égal au nombre de membres de son comité.

Les administrateurs locaux sont chargés de gérer et d'animer les comités locaux. Ils peuvent désigner parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier. Une assemblée des membres de chaque comité local peut être convoquée sur simple demande du conseil d'administration ou du bureau de l'association. Le rôle des comités locaux est de poursuivre et de mettre en oeuvre les objectifs de l'association, au niveau de l'unité territoriale considérée.

Ils appliquent les décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Les comités s'engagent à verser annuellement un pourcentage de leurs ressources à l'association, ce pourcentage étant déterminé chaque année par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 13 :**

Le Directeur de l'INPP est nommé par le Président sur avis conforme du conseil d'administration.

Il est choisi hors du conseil d'administration et il est rétribué.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Président auquel il rend régulièrement compte de son activité et de la marche de l'Institut. Il lui soumet les orientations et objectifs généraux qui seront proposés à l'examen et à l'approbation du conseil d'administration.

Il a notamment la responsabilité exécutive de la gestion de l'Institut tant au plan technique qu'administratif.

SSG

B.O.



Il dispose d'un mandat statutaire pour ce qui relève de la gestion du personnel : il a le pouvoir d'embaucher et de licencier ; il exerce le pouvoir disciplinaire ; et il représente l'association dans tous les domaines, y compris contentieux et prudhommes, qui ressortissent au droit du travail.

Il a le pouvoir de formuler toute demande de subvention et de répondre à tout appel d'offres entrant dans les compétences de l'Institut. Il informe concomitamment le Président afin qu'il convoque s'il y a lieu le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

Il assiste à chaque réunion du conseil d'administration dont il peut assurer le secrétariat de séance, avec la possibilité de se faire assister d'une personne du service administratif.

Il prépare, avec le Trésorier, le budget qui est adopté par le conseil d'administration et il est en charge de sa mise en œuvre.

#### **ARTICLE 14 -**

Il est créé au sein de l'I.N.P.P un comité des sages composé de 4 membres, membres de l'I.N.P.P, sélectionnés en raison de leur compétence dans des domaines propres aux activités de l'I.N.P.P, élus par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

Leur mandat est de six ans, renouvelable une fois.

Il a un rôle consultatif. Il est force de proposition à l'égard du Président et du Conseil d'administration.

Il procède aux attributions de distinctions.

#### **ARTICLE 15 –**

L'I.N.P.P manifeste sa reconnaissance à des adhérents qui lui ont rendu des services exceptionnels.

L'attribution des distinctions est confiée au Comité des sages.

### **III- DOTATION- RESSOURCES ANNUELLES**

#### **ARTICLE 16 -**

La dotation comprend :

- 1°) une somme de **50.000** euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4°) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;

SSG

R.O.

6°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

#### ARTICLE 17 -

Tous les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de référence nominative prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances.

#### ARTICLE 18 -

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel telles que quêtes, tombolas, loteries, etc, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) du produit des rétributions perçues pour services rendus.

#### ARTICLE 19 -

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Chaque comité local doit tenir et envoyer chaque année au conseil d'administration dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre chargé de l'Intérieur, du **Ministre chargé de la Mer et de tout autre Ministre auprès duquel la justification sera obligatoire**, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### ARTICLE 20 -

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

SSG R.O

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 21 -**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 22 -**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, modifiée.

#### **ARTICLE 23 -**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au Ministre chargé de l'Intérieur, au Ministre chargé de la Mer et à autre Ministre de tutelle.

### **V- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ARTICLE 24 -**

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre chargé de l'intérieur et au(x) ministre(s) de tutelle dont celui chargé de la Mer.

SSG

R.O.

**ARTICLE 25 -**

Le Ministre chargé de l'intérieur, le Ministre chargé de la Mer et tout autre Ministre de tutelle ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**ARTICLE 26 -**

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation par le Ministre chargé de l'intérieur.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 12 juin 2015

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

**LE PRESIDENT**

**LE SECRETAIRE**

**René OLMETA**



**Jean-Jacques GRENAUD**

